Notre estampe pour 1916

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1916)**

Heft 159

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-623268

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Communications du Comité central.

A Messieurs les Caissiers de Sections.

Je me permets de rappeler à Messieurs les Caissiers de Sections que les cotisations 1916 doivent être remises à la Caisse centrale au plus tard le 1er mars 1916.

Les comptes annuels se terminant le 30 avril, il est absolument nécessaire que les Sections aient rempli leurs conditions le 1er mars 1916.

Zurich, le 1er février 1916. ***S. Righini.***

Notre Estampe pour 1916.

La nouvelle estampe destinée à nos membres passifs consiste en une lithographie du peintre *Otto Wyler*. Elle leur parviendra dès que les cotisations de l'année seront rentrées.

Les membres actifs peuvent acquérir cette estampe *pendant l'année courante* au prix de fr. 20 —.

Par manque de place, nous n'avons pu répéter le texte français du Concours pour le diplôme d'honneur de la Société. *Nous renvoyons aux Nos 157/158 de* l'Art suisse.

Le Monument José Rizal à Manila

par le sculpteur Richard Kissling

(avec photographie).

Le Département fédéral de l'Intérieur donnait naguère connaissance d'un programme de concours pour un monument à José Rizal, poète philippien, concours qui fut publié dans le No 53 de l'*Art suisse*.

Parmi les 45 projets envoyés, le choix se fixa sur celui du sculpteur Richard Kissling, qui en reçut la commande d'exécution.

Le monument, en bronze et en granit du Gothard, a été érigé en décembre 1913 à Manila, au centre d'une grande avenue en vue de la mer. Derrière le monument est prévue la construction d'un palais du Parlement des Philippines.

Discours

prononcé au Banquet du Jubilé à Zurich, le 3 octobre 1915,

par M. William Rœthlisberger.

(Fin.)

Et maintenant, Messieurs, quelques-mots au sujet de la nouvelle ordonnance d'exécution que le Conseil fédéral vient d'adopter, concernant la protection des Beaux-Arts par la Confédération.

Vous vous souvenez tous, Messieurs, de l'agitation et des polémiques qui marquèrent les dernières années où l'ancienne ordonnance consacrait pour les artistes le régime d'une liberté presque complète. Vous savez aussi la levée de boucliers que ce régime suscita parmi quelques artistes dans un certain public, dans une partie de la presse et même aux Chambres. Nos artistes étaient accusés de se moquer du public et de déconsidérer l'art suisse à l'étranger, où cependant ils obtenaient, il est juste de le constater, plus de récompenses que jamais.

Quelques hommes courageux, libéraux et clairvoyants, s'élevèrent cependant contre cette attaques, s'efforcèrent de remettre les choses au point et de rendre à l'art et aux artistes la dignité et la liberté auxquelles ils ont droit. Nous leur en sommes profondément reconnaissants.

C'est à la suite de ces événements que fut promulguée la nouvelle ordonnance du 3 août 1915, dans laquelle le Conseil fédéral a cherché à donner satisfaction aux désirs exprimés aux Chambres et dans la Presse, tout en respectant si possible les revendications justifiées des artistes.

Parmi ces dernières, celle à laquelle ils tiennent le plus, est la faculté d'être jugés par leurs pairs, d'avoir des jurys composés exclusivement d'artistes professionnels. Sur ce point capital, la nouvelle ordonnance nous a donné satisfaction, mais il nous sera cependant permis de regretter qu'elle soit moins libérale que l'ancienne et qu'elle tende, dans certains cas, à restreindre les compétences des artistes.

Nous croyons que cette décision n'est pas heureuse, car quelles que soient les criailleries et les tempêtes qu'une liberté complète peut susciter, nous restons cependant convaincus, que plus cette liberté sera grande, que plus sera restreint le rôle joué par l'administration, que plus l'art sera éloigné de tout ce qui est officiel et enregimenté, plus aussi, en retour, se créeront des œuvres originales, dignes de notre pays et de notre art national.

Il faut bien se le dire et se le répéter, la protection officielle de l'art, dès qu'elle diminue la liberté des artistes, éteint toute production vraiment originale et engendre un art sans vie et sans lendemain.

Espérons, Messieurs, que tel ne sera jamais le cas chez nous, mais qu'on comprendra toujours que si notre pays, grâce à la liberté dont on y jouit dans tous les domaines, a pu se développer et prospérer, ce résultat n'a pas été atteint sans luttes et sans récrimi-